Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez

NOR: DEVR1325628A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret nº 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, n° 357037, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), qui a annulé l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2011 qui opère une distinction entre les barèmes à usage d'habitation et hors locaux d'habitation ainsi que l'article 4 du même arrêté qui dispose que les tarifs resteront au même niveau jusqu'au 30 juin 2012;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 20 décembre 2013,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 susvisé.
- **Art. 2.** Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 19 juillet 2012, l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :
 - du taux de change euro contre dollar US, constaté sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire;
 - des prix, convertis en euros et constatés sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers cotés à Rotterdam;
 - du prix du gaz naturel coté aux Pays-Bas constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Elle s'établit selon la formule suivante :

 Δ « m » = Δ FOD€/t*0,010 79 + Δ FOL€/t*0,015 68 + Δ BRENT€/b1*0,060 77 + Δ TTF€/MWh*0,258 87 + Δ EURUSD*1,909 44

où:

« m » représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;

∆FOD€/t représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en € par tonne ;

∆FOL€/t représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en € par tonne;

ΔBRENT€/bl représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en € par baril;

ΔTTF€/MWh représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en € par MWh;

ΔEURUSD représente l'évolution du taux de change euro contre dollar US.

Art. 3. – Les deux barèmes (hors taxes et hors CTA) joints en annexe uniformisent les niveaux de tarifs des barèmes des locaux à usage d'habitation et hors locaux à usage d'habitation, conformément aux principes énoncés dans la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013 susvisée.

- **Art. 4.** Le barème (hors taxes et hors CTA) joint en annexe, applicable du 1^{er} avril 2012 au 19 juillet 2012, répercute, conformément aux principes énoncés dans la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013 susvisée, la variation des coûts d'approvisionnement en gaz naturel de GDF Suez pour cette période, telle qu'elle résulte de l'application de la formule tarifaire fixée à l'article 2 du présent arrêté.
- **Art. 5.** L'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez est abrogé.
- **Art. 6.** La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2013.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'énergie, P.-M. ABADIE

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,
S. Martin

ANNEXE

Localités desservies en Gaz Naturel Barème (Hors taxe) du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012

1) Tarifs Distributions Publiques

	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement	Abonnement
Tarifs	1	2	3	4	5	6	EUR/mois	EUR/an
Base	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95	3,15	37,80
В0	6,77	6,77	6,77	6,77	6,77	6,77	4,33	51,96
B1	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	13,27	159,24
Préchauffage	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88		
B2I	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	13,27	159,24
B2S Hiver Eté	4,896 3,435	4,957 3,496	5,018 3,557	5,079 3,618	5,140 3,679	5,201 3,740	78,86	946,32
B2M Hiver Eté	4,896 3,435	4,957 3,496	5,018 3,557	5,079 3,618	5,140 3,679	5,201 3,740	78,86	946,32
	Prix de Référence de Modulation (c							0,566
3 UR Grand Confort	4,50	4,56	4,62	4,68	4,74	4,80	19,90	238,80
TEL Hiver Eté	4,882 3,419	4,995 3,445	5,108 3,471	5,221 3,497	5,334 3,523	5,447 3,549	564,56	6.774,72
TEL Nuit Hiver Eté	4,468 3,419	4,581 3,445	4,694 3,471	4,807 3,497	4,920 3,523	5,033 3,549	564,56	6.774,72
2ème Tranche	Seuil:	2,4 GWh	Réd.(cent/kWh) :	0,200				

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :

43,83 EUR/an

2) Tarifs en extinction

		Niveaux de Prix Valeurs en cent/kWh				Abonnement	Abonnement	
Tarifs	1	2	3	4	5	6	EUR/mois	EUR/an
Appoint- Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	94,63	1.135,56
Prix	5,388	5,406	5,453	5,514	5,575	5,636		
Proportionnel								
3Gb Immeuble	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	13,27	159,24

(**) cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif:84,60 EUR/anPrix des kWh en écart3,82 cent/kWh

Forfait Cuisine Individuel: 112,08 EUR/an

Localités desservies en Gaz Naturel Barèmes (Hors taxe) du 1^{er} avril 2012 au 19 juillet 2012

1) Tarifs Distributions Publiques

		Niveaux de	Prix	Valeurs en cent	′kW h		Abonnement	Abonnement
Tarifs	1	2	3	4	5	6	EUR/mois	EUR/an
Base	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	3,15	37,80
В0	6,85	6,85	6,85	6,85	6,85	6,85	4,33	51,96
B1	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96	13,27	159,24
Préchauffage	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96		
B2I	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96	13,27	159,24
B2S Hiver Eté	4,967 3,506	5,028 3,567	5,089 3,628	5,150 3,689	5,211 3,750	5,272 3,811	78,86	946,32
B2M Hiver Eté	4,967 3,506	5,028 3,567	5,089 3,628	5,150 3,689	5,211 3,750	5,272 3,811	78,86	946,32
			ence de Modul	ation (cent/kWh)	0,566			
3 UR Grand Confort	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	19,90	238,80
TEL Hiver Eté	4,953 3,490	5,066 3,516	5,179 3,542	5,292 3,568	5,405 3,594	5,518 3,620	564,56	6.774,72
TEL Nuit Hiver Eté	4,539 3,490	4,652 3,516	4,765 3,542	4,878 3,568	4,991 3,594	5,104 3,620	564,56	6.774,72
2ème Tranche	Seuil :	2,4 GWh	Réd.(cent/kWh) :	0,200				

$\underline{ \textit{R\'eduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson:} \\$

43,83 EUR/an

2) Tarifs en extinction

		Niveaux de Prix		Valeurs en cent/kWh			Abonnement	Abonnement
Tarifs	1	2	3	4	5	6	EUR/mois	EUR/an
Appoint- Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	94,63	1.135,56
Prix Proportionnel	5,459	5,477	5,524	5,585	5,646	5,707		
3Gb Immeuble	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96	13,27	159,24

(**) cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif:84,60 EUR/anPrix des kWh en écart3,82 cent/kWh

Forfait Cuisine Individuel: 112,08 EUR/an